



Assemblée générale

Distr. limitée
15 décembre 2006
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël

à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Cuba* et Palestine : projet de résolution révisé

Mise en place du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes consacrés par la Charte des Nations Unies ainsi que des règles et principes du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme,

Réaffirmant la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis de la question de Palestine jusqu'à ce que tous les aspects de cette question soient réglés de manière satisfaisante, sur la base de la légitimité internationale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Rappelant également ses résolutions sur la question, notamment les résolutions relatives aux mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, qu'elle a adoptées lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé¹, et rappelant en particulier la réponse de la Cour à la question

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.



qu'elle lui posait dans sa résolution ES-10/14 du 8 décembre 2003, telle qu'elle est énoncée dans le dispositif de l'avis consultatif²,

Rappelant à cet égard que la Cour a notamment conclu qu'« Israël était dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est »,

Réaffirmant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004 intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est »,

Rappelant que dans sa résolution ES-10/15, elle a prié le Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées, comme suite aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif,

Prenant note à cet égard de la conclusion de la Cour selon laquelle, notamment :

« Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur »³,

Déplorant la poursuite, en contravention du droit international, de la construction par Israël, puissance occupante, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, en contradiction avec les conclusions formulées par la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 9 juillet 2004 et la résolution ES-10/15 et en violation des règles et principes applicables du droit international,

Considérant qu'il est nécessaire de constater et d'évaluer avec précision les dommages causés par la construction du mur pour pouvoir faire respecter l'obligation de procéder aux réparations évoquées ci-dessus, notamment la restitution et l'indemnisation, conformément aux règles et principes du droit international, et notant, qu'en soi, le fait d'enregistrer les dommages ne suppose pas, à ce stade, une évaluation ou une appréciation des pertes ou dommages causés par la construction du mur,

Prenant note avec satisfaction du rapport daté du 17 octobre 2006, que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution ES-10/15⁴,

1. *Réaffirme* sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004, intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et

² Ibid., par. 163.

³ Ibid., par. 153.

⁴ A/ES-10/361.

sur le pourtour de Jérusalem-Est », et réitère les demandes qui y sont formulées, notamment l'exigence qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution ES-10/15⁴;

3. *Établit* le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé :

a) Qui servira à consigner sous forme documentaire les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées par la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

b) Qui sera dorénavant désigné sous le nom de « Registre des dommages »;

4. *Décide* de créer un bureau d'enregistrement des dommages, qui sera :

a) Chargé d'établir et de tenir le Registre des dommages;

b) Composé d'un conseil comptant trois membres et d'un petit secrétariat, dirigé par un directeur exécutif et comprenant des fonctionnaires des services organiques et du personnel d'appui administratif et technique;

c) Un organe subsidiaire de l'Assemblée générale placé sous l'autorité administrative du Secrétaire général;

d) Installé dans les locaux de l'Office des Nations Unies à Vienne;

5. *Prie* le Secrétaire général de nommer le plus rapidement possible les trois membres qui siégeront au Conseil du Bureau d'enregistrement des dommages, en se conformant aux critères de sélection visés dans le rapport mentionné ci-dessus;

6. *Décide* de confier les responsabilités ci-après au Conseil du Bureau d'enregistrement des dommages :

a) Le Conseil est chargé en général de l'établissement et de la tenue du Registre des dommages;

b) Le Conseil définit le règlement régissant les activités du Bureau;

c) Le Conseil détermine les critères d'admission à l'inscription au Registre des pertes et dommages subis dont il a été établi qu'ils ont un lien causal avec la construction du mur, compte étant tenu des diverses situations en ce qui concerne le titre de propriété et le statut de résident des requérants;

d) Guidé par les conclusions pertinentes de l'avis consultatif, les principes généraux du droit international et les principes d'une procédure régulière, le Conseil détermine aussi les critères se rapportant aux dommages et la procédure à suivre pour le recueil et l'enregistrement des dommages allégués;

e) Sur la recommandation du Directeur exécutif, le Conseil décide en dernier ressort de l'inscription au Registre des dommages allégués;

f) Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an dans les locaux du Bureau d'enregistrement des dommages afin de déterminer les demandes à retenir pour l'inscription au Registre suivant les critères objectifs établis, qui sont définis dans le règlement;

g) Le Conseil fait appel périodiquement, s'il y a lieu, à des experts de questions techniques dans des domaines pertinents, comme l'agriculture, le droit foncier, la topographie ainsi que l'évaluation et l'indemnisation, pour le seconder aux fins de l'établissement et de la tenue du Registre;

h) Le Conseil présente périodiquement des rapports d'activité au Secrétaire général, qui les transmet à l'Assemblée générale, y compris, le cas échéant, sur les nouvelles mesures à prendre éventuellement, en application des paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif;

7. *Prie* le Secrétaire général de nommer dans les meilleurs délais le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages, qui :

a) Se charge de superviser et d'administrer les activités du secrétariat du Bureau d'enregistrement des dommages;

b) Assure la transmission au Conseil de toutes les demandes d'inscription pour qu'il les approuve, et joue un rôle consultatif auprès du Conseil à cet égard;

8. *Décide* que le secrétariat du Bureau d'enregistrement des dommages fournira un appui fonctionnel, technique et administratif pour assurer la mise en place et la tenue du Registre des dommages, en s'acquittant notamment des fonctions ci-après :

a) Il concevra le modèle des demandes d'inscription de dommages;

b) Il administrera un programme de sensibilisation destiné à informer l'opinion publique palestinienne des possibilités et des conditions de dépôt de demandes d'enregistrement de dommages, notamment une vaste campagne de vulgarisation visant à expliquer l'objet du Registre et à donner des indications sur la manière de remplir les formulaires de demande et de les soumettre au Bureau;

c) Il recueillera et traitera toutes les demandes et en établira le bien-fondé, en vue de leur inscription au Registre des dommages;

d) Il soumettra au Conseil, par l'intermédiaire du Directeur exécutif, toutes les demandes traitées en vue de leur inscription au Registre;

e) Il regroupera les demandes approuvées par le Conseil et tiendra les dossiers, notamment des copies sur papier des demandes et leur version électronique, lesquelles seront conservées au Bureau d'enregistrement;

f) Il offrira des conseils juridiques concernant le fonctionnement du Bureau d'enregistrement des dommages et les demandes soumises;

9. *Décide* que le Registre des dommages demeurera ouvert pour inscription tant que le mur subsistera dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

10. *Décide également* que le Bureau d'enregistrement des dommages demeurera en activité aussi longtemps que durera le processus d'enregistrement, qu'il s'acquittera des fonctions qui lui ont été confiées et suivra les instructions qui lui ont été données par le Secrétaire général dans son rapport, telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution, et qu'il remplira les fonctions additionnelles dont l'Assemblée générale lui demandera de s'acquitter, sur la recommandation du Secrétaire général;

11. *Demande* que dans les six mois suivant l'adoption de la présente résolution, le Bureau d'enregistrement des dommages soit mis en place et entre en service et que le Registre des dommages lui-même soit établi, et que l'enregistrement des demandes débute immédiatement après;

12. *Charge* le Bureau d'enregistrement des dommages de s'efforcer, dès qu'il sera en place, d'obtenir la coopération des gouvernements et des autorités concernés en vue de faciliter son travail s'agissant du recueil, de la soumission et du traitement des demandes d'enregistrement des dommages dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

13. *Demande* au Gouvernement israélien ainsi qu'à l'Autorité palestinienne et aux institutions palestiniennes compétentes de coopérer avec le Bureau d'enregistrement des dommages;

14. *Demande* au Secrétaire général de charger les organismes et bureaux des Nations Unies présents sur le terrain, dans le territoire palestinien occupé, d'apporter leur assistance au Bureau d'enregistrement des dommages et, à sa demande, de mettre leurs connaissances spécialisées à son service afin de faciliter son travail;

15. *Prie* le Secrétaire général de mettre à disposition le personnel et les installations nécessaires et de prendre les mesures voulues pour dégager les fonds nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente résolution;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de six mois, un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement du Bureau d'enregistrement ainsi que l'établissement du Registre des dommages;

17. *Décide* de suspendre la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session en cours à en prononcer la reprise à la demande des États Membres.
